

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 3 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC

Z.I. de Baléone
Mezzavia
20167 Afa

Références : SRNT/UD2A/TF/2024-272
Code AIOT : 0007300565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC implanté Col di Belle-Valle - RD 302 20128 Albitreccia. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du respect du programme pluri annuel de contrôle (dit PPC) compte tenu qu'il s'agit d'une carrière à enjeux. (fréquence triennale de contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC
- Col di Belle-Valle - RD 302 20128 Albitreccia
- Code AIOT : 0007300565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives exploitée depuis l'année 2013.

Les matériaux sont traités sur la plateforme de la société Pompéani sur la commune de Sarrola Carcopino (située à 15 km).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux pluviales de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 4.3.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 8.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau de classement et tonnages autorisés	AP Complémentaire du 08/07/2015, article 1-1°	Sans objet
2	Plans d'eaux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 2.3.3	Sans objet
4	Hauteurs et pentes des gradins	AP Complémentaire du 08/07/2015, article 2-4°	Sans objet
6	Valeurs limites de rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 4.3.2.5.	Sans objet
7	Tonnages de matériaux extraits	AP Complémentaire du 08/07/2015, article 1-3°	Sans objet
8	Valeurs limites bruits	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 6.2.1	Sans objet
9	Mesures de vibration	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 6.3.4.	Sans objet
11	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il est fait le constat que les résultats de mesures d'autosurveillance visant les contrôles acoustiques et sismiques, ainsi que les contrôles des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont conformes à la réglementation applicable à l'exception de certains contrôles de mesures de l'empoussièrement (notamment en 2023).

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir des éléments justificatifs visant la gestion des eaux pluviales de ruissellement (eaux externes et eaux internes) de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement et tonnages autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2015, article 1-1°				
Thème(s) : Situation administrative, production				
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 avril est remplacé par le suivant :				
Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface du périmètre d'autorisation : 95 ha Surface exploitable : 14,3 ha Tonnage annuel maximum : 200 000 tonnes Tonnage annuel moyen : 180 000 tonnes Volume maximal à extraire : 2200 000 m ³
2515	1.a)	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant su-	Installation mobile pouvant être utilisée en poste fixe d'une puissance totale installée inférieure à 700 kW

			périeure à 550 kW,	
--	--	--	--------------------	--

Constats :

L'exploitant est soumis à enquête annuelle carrières via l'application GEREP.

Les quantités à extraire (production moyenne de 180 000 tonnes/an et production maximale de 200 000 tonnes / an) sont respectées. En effet, les quantités extraites lors de la dernière décennie (2013-2023) ont varié de 120 000 tonnes à 182 000 tonnes.

Lors de cette visite, l'unité mobile de concassage broyage spécifique au traitement primaire (permettant la réalisation d'une fraction granulométrique 0/30) n'était pas exploitée.

Il a été constaté d'une part que les stériles issus de l'extraction stockés sur une longueur d'environ 50 mètres et une hauteur approximative de 3 à 5 mètres et d'autre part que les terres végétales issues du décapage sont implantés à l'intérieur du périmètre d'exploitation de 95 hectares.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux retenues d'eaux

Prescription contrôlée :

L'accès aux retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont interdites par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent) et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade).

Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

Constats :

Le bassin d'orage est dûment protégé pour les risques de noyade.(signalisation du danger de noyade et équipements de sécurité présents)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de dérivation

Prescription contrôlée :

Un réseau de dérivation interceptant les eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à l'avancement à la périphérie de l'emprise de la carrière.

Ce réseau est constitué par un fossé périphérique suffisamment dimensionné pour assurer les écoulements décennaux. Il permet de diriger les eaux de ruissellement en provenance des hauteurs vers le ruisseau d'Agosta à l'aval de la zone en exploitation. Ces ouvrages sont aménagés de manière à réduire les vitesses d'écoulement sur les parties les plus pentées et à assurer leur pérennité. Les exutoires sont aménagés de manière à prévenir les risques d'érosion.

Les eaux de ruissellement de la zone en exploitation sont dirigées vers le bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 au moyen d'un fossé drainant créé sur le carreau principal de la carrière.

Ces dispositifs font l'objet d'une attention particulière et sont régulièrement entretenus afin de garantir à chaque instant leur pleine efficacité.

Constats :

Lors de cette visite, il n'a pas pu être vérifié la présence de fossés de dérivation à la périphérie de la carrière notamment du fait de l'inaccessibilité de la partie haute de la carrière. (en particulier du flanc Sud)

Par ailleurs, il a pu être constaté des ruissellements d'eau au niveau du flanc montagneux en zone sud.

Ces ruissellements peuvent provenir soit du phénomène d'altération en fonction de la profondeur et/ou de la présence de failles, soit du ruissellement d'eaux extérieures se concentrant au niveau des fronts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les éléments d'appréciation suivants : • préciser le positionnement et le dimensionnement (exprimé en mètres linéaires) des fossés de dérivation en périphérie de la carrière permettant un rejet à l'aval de la zone d'exploitation ainsi que des fossés internes à la carrière permettant un rejet vers le ruisseau d'Agosta • s'assurer que les eaux de ruissellement constatées lors de la visite du 5 octobre 2024 ne proviennent pas des eaux météoriques, en apportant des éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Hauteurs et pentes des gradins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2015, article 2-4°
Thème(s) : Risques accidentels, gradins
Prescription contrôlée : Le texte de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2013 est remplacé par le suivant : « La hauteur de chaque gradin n'excède pas 10 mètres. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes dont la largeur minimale est de 5 mètres, à l'exception de la banquette située au-dessus de l'entrée en terre dont la largeur minimale est de 10 mètres, afin d'éviter les risques de chutes de blocs sur les zones de travail. La pente des fronts en exploitation sera de 1h/1,2v ».
Constats : Il a pu être constaté que le dimensionnement des gradins visant les hauteurs de fronts de taille et la largeur des banquettes sur les 2 secteurs (Sud et Nord) de la carrière est respecté. Les hauteurs de fronts sont bien inférieures à 10 mètres et les banquettes ont une largeur de 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 4.3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales internes
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de la zone d'extraction et les eaux en provenance de la plate-forme de l'installation de traitement susceptibles d'être chargées en particules fines sont dirigées au moyen d'un fossé drainant dans le bassin prévu à l'article 4.1.2. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après décantation. Elles devront respecter à minima les valeurs prévues à l'article 4.3.2.5.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté la présence de certains fossés drainants permettant de collecter les eaux internes de ruissellement de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aussi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations un plan détaillée recensant tous les fossés existants de façon à justifier le respect du présent article, imposant le rejet dans le milieu naturel qu'après un pré traitement par décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 4.3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.5. Valeur limites de rejet des eaux pluviales L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et du bassin de

rétenion dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	30
DCO	125
HCT	10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

Il a été remis à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales.

Ce contrôle a eu lieu le 19 décembre 2023.

Les résultats en DCO, matières en suspension (MES) et hydrocarbures sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tonnages de matériaux extraits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2015, article 1-3°

Thème(s) : Situation administrative, production

Prescription contrôlée :

Le texte de l'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2013 est remplacé par le suivant :

« Les matériaux extraits sont du granite.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **5 500 000** tonnes, calculé sur la durée de la période définie à l'article 1.4 du présent arrêté.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/ an avec une production moyenne autorisée de **180 000** tonnes/an sur une phase quinquennale.

La cote minimale d'extraction est de 525 m NGF. »

Constats :

Les capacités de production d'extraction de matériaux respectent les valeurs moyennes et maximales imposées par l'arrêté préfectoral.

La cote minimale d'extraction est respectée. (plateau de la carrière à 525 m NGF)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques

Prescription contrôlée :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
--	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Constats :
La réglementation applicable à l'établissement impose des contrôles acoustiques à fréquence triennale.
Il a été remis à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle réalisé par l'organisme "SOCOTEC" en date 15 mars 2022 et selon la norme applicable NFS 31-010.
Les mesures ont été réalisées en limite de propriété (4 points de prélèvement) et en zone à émergence réglementée (dite ZER) au niveau du hameau de Belle Valle.
En limite de propriété du site, les niveaux sonores mesurés sont très inférieurs au seuil de 65 dB(A) défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013.
En zone à émergence réglementée, l'émergence réglementée est conforme au seuil de l'arrêté préfectoral pré-cité fixé à 6 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 6.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, tirs de mine
Prescription contrôlée : Des mesures de vibrations sont réalisées régulièrement à l'occasion de tirs. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Le résultat des mesures, ainsi que les caractéristiques techniques des tirs, sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les mesures de vibrations réalisées par le prestataire de service "Corse expansif" réalisant des tirs de mines. Les mesures sismiques par "Corse expansif" ont été faites lors des tirs de mines effectués le 5 avril, 4 juillet, et 27 octobre 2023. Les valeurs mesurées sont conformes et sont donc inférieures aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 8.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par an. Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois calendaire suivant le trimestre de référence, accompagnés des observations éventuelles de l'exploitant

et des tonnages extraits et traités sur le site durant la période considérée.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, les résultats de mesures de retombées de poussières effectuées lors des années 2021 à 2023. Dans le cadre du plan de surveillance des émissions de poussières, le site dispose de 4 jauges Owen dont 2 implantées au niveau de la carrière, 1 implantée à l'entrée de la carrière et une dernière se trouvant dans un hameau habité. Il y a lieu de rappeler qu'il n'existe pas de seuil réglementaire pour l'empoussiérement mais des valeurs guides définissant un niveau d'empoussiérement. Ces valeurs usuelles sont les suivantes : de 350 à 500 mg de poussières sédimentables/ m2 / jour pour des nuisances notables et supérieures à 1000 mg de poussières sédimentables/m2/jour caractérisant une zone fortement polluée. Pour l'année 2021 (4 interventions Apave) : Tous les résultats sont très satisfaisants et inférieurs à 350 mg poussières sédimentables/ m2 / jour. Pour l'année 2022 (1 intervention Apave et 2 interventions Socotec) : on peut relever l'absence de mesures au 2^{ème} trimestre de l'année. Tous les résultats sont bien inférieurs au seuil de 350 mg de poussières sédimentables/ m2 / jour. Pour l'année 2023 (4 interventions Bureau Veritas) : Il est noté des niveaux très élevés d'empoussiérement lors du 2^{ème} trimestre de l'année 2023. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir des explications sur toutes les valeurs mesurées dont le seuil de 500 mg de poussières sédimentables /m2/jour est dépassé, notamment au regard du niveau d'empoussiérement très élevé, constaté lors du 2^{ème} trimestre 2023. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel par organisme accrédité ou agréé
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, annuellement, en sortie du bassin de rétention prévu à l'article 4.1.2 et en sortie du décanteur/déshuileur prévu à l'article 4.3.2.3, des mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2.5 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses du rejet des eaux pluviales pour les années 2021 à 2023. Les mesures sont effectuées sur la température, le pH, la demande chimique en oxygène (DCO, les matières en suspension totales (MEST) et les hydrocarbures. Tous les résultats respectent les valeurs limites de rejet imposées par l'article 4.3.2.5 du présent arrêté. Type de suites proposées : Sans suite